

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 16/04/2026

Présents: MM. FERREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), MOLLER Didier (secrétaire).

MM. HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, GUICHETEAU Didier.

Excusés:

MM. DELESCHAUX Alain, CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD)

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH SENIORS

D2A du 12/04/2026

53436347 CHESNAY 78 FC 2 / VERNEUIL S/SEINE US 1

Réserves de VERNEUIL S/SEINE US 1, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Après vérification,

Seuls 3 joueurs ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club à savoir :

BRYAN Sébastien (17 matches), GOURGUE Raphael (16 matches) et LE CARRE Medhi (16 matches).

**En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondée**

Débit : 43.50€ à VERNEUIL S/SEINE US

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : les joueurs BOUCHER Freeman et DA SILVA Dylan ont disputé 10 matches en équipe supérieure.

D2B du 22/03/226

53436899 ELANCOURT OSC 1 / HOUILLES SO 1

Demande d'évocation de HOUILLES SO 1 portant sur la participation du joueur DIOP Mohamed licence 9603724024, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à ELANCOURT OSC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 23/04/2026 à 12h00.

Nota : Didier MOLLER n'a pas participé à l'ouverture du dossier.

D4A du 22/03/226

53437732 PORCHEVILLE FC 1 / VILLENES ORGEVAL FC 2

Réclamation de BUCHELOISE AS 2 au motif que le joueur TALLA Abdoul licence 2318063691 a participé le matin au match anciens R2 Porcheville FC 31 / Suresnes JS 31 le 22/03/2026.

La Commission transmet à PORCHEVILLE FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 23/04/2026 à 12h00.

U18

D2A du 12/04/2026

53433966 MAISONS LA LAFFITTE FC 21 / CONFLANS FC 21

1-Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

2-Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC 21 portant sur la participation de 4 joueurs de catégorie U16

La Commission transmet à CONFLANS FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 23/04/2026 à 12h00.

REPRISE DE DOSSIERS CRITÉRIUM SENIORS F à 8

Critérium séniors F à 8 Phase 2

55539946 du 04/04/2026 VOISINS FC 2 / ANDRESY FC 1

Réclamation de VOISINS FC 2 1 portant sur la participation des joueuses :

* SOLLOSSI Tania licence 9603246909 qui est une U18F avec surclassement interdit art 152.

* VILAR DOMINGUES Victoria licence 9603761798 qui est une U16F.

* VINCENT Cedrine licence 9604039798 qui a une restriction de participation art 152.4.

Toutes le trois étant d'ANDRESY FC.

Réponse d'ANDRESY, remerciements.

S'agissant de la joueuse SOLLOSSI Tania

Retenant que la licence a été enregistrée le 13/03/2026 U 18F et porte la mention : *Surclassement interdit art 152.*

Constatant que la joueuse a participé aux rencontres suivantes

55539952 le 28/03/206 contre CHANTELOUP Les V US 1

55539946 le 04/04/2026 contre VOISINS FC 2

S'agissant au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, de l'acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux règlements.

En conséquence, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match 55539952 du 28/03/2026 contre CHANTELOUP Les VIGNES US 1

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ANDRESY FC 1, pour en attribuer le gain à CHANTELOUP LES VIGNES US 1 (3 points, 2 buts)

Match 55539946 du 04/04/2026 contre VOISINS FC 2

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ANDRESY FC 1 pour en attribuer le gain à VOISINS FC 1 (3 points, 0 but)

Débit : 43.50€ à ANDRESY FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (25€ x 2) à ANDRESY FC

Motif : participation irrégulière d'une joueuse (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

S'agissant de la joueuse VILAR DOMINGUES Victoria

Retenant que la joueuse est de catégorie U16 F ne peut prendre part à une compétition séniors ne possédant pas de double surclassement tel que défini à l'article 7.1 du Règlement des Compétitions du DYF :

« Pour les licenciées U 16 F : avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, avec une limitation de 3 joueuses par feuille de match. »

Constatant que la joueuse a participé aux rencontres suivantes :

54936659 du 08/11/2025 contre MAGNY 78 FC 1

54936664 du 15/11/2025 contre MESNIL St DENIS ASL 1

54936690 du 22/11/2025 contre GUYANCOURT ES 1

55194720 du 29/11/2025 contre MONTESSON US 1 en CY

54936672 du 06/12/2025 contre St ARNOULT US 1

54936677 du 13/12/2025 contre BEYNES FC 1

54936637 du 24/01/2026 contre MONTESSON US 1

54936694 du 17/01/2026 contre BAILLY NOISY Sfc 1

54936683 du 31/01/2026 contre BREVAL LONGNES FC 1

54936639 du 07/02/2026 contre VOISINS FC 1

55494200 du 14/02/2026 contre VOISINS FC en CY

S'agissant au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, de l'acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux règlements.

Ces matches étant homologués au titre de l'article 147 des Règlements Généraux, la Commission ne peut revenir sur le résultat.

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Constatant que la joueuse VILAR DOMINGUES Victoria a participé aux rencontres suivantes ;

55539952 du 28/03/2026 contre CHANTELOUP Les US 1

55539946 du 04/04/2026 contre VOISINS FC 1

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match 55539952 du 28/03/2026 contre CHANTELOUP Les VIGNES US 1

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ANDRESY FC 1, pour en attribuer le gain à CHANTELOUP LES VIGNES US 1 (3 points, 0 but)

Match 55539946 du 04/04/2026 contre VOISINS FC 1

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ANDRESYFC 1 pour en attribuer le gain à VOISINS FC 1 (3 points, 0 but)

Débit : 43.50€ à ANDRESY FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Amende : 325€ (25€ x 13) à ANDRESY FC

Motif : participation irrégulière d'une joueuse (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

***S'agissant de la joueuse VINCENT Cédrine**

Retenant que la licence a été enregistrée le 13/03/2026 avec la mention « restriction de participation art 152.4 »

Retenant que l'article 7.2 du Règlement des Compétitions du DYF prévoit que cette restriction n'est pas applicable pour cette compétition:

« 7.2 - Les joueuses licenciées après le 31 Janvier peuvent participer à l'épreuve. »

Constatant que la joueuse a participé à la rencontre 54936683 du 31/01/2026 contre BREVAL LONGNES FC 1, alors qu'elle n'était pas licenciée.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation.

Toutefois ce match étant homologué au titre de l'article 147 des Règlements Généraux, la Commission ne peut revenir sur le résultat.
« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Débit : 43.50€ à ANDRESY FC

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100 € à ANDRESY FC

Motif : inscription sur la feuille de match d'une joueuse non licenciée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
DYF - Dispositions financières)

REPONSES APPORTEES AUX CLUBS

D3A du 29/03/2026

53437295 MAISONS LAFFITTE FC 1 / ECQUEVILLY EFC 1

Courrier de Mme HARDY secrétaire de MAISONS LAFFITTE demandant des précisions sur l'article 152.4 :

Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

La Ligue a accordé la dérogation, ce qui a conduit le DYF dans son article 7.8 du Règlement Sportif à appliquer ainsi l'article 152.4 :

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 13.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la F.F.F. et le présent Règlement Sportif.

Dans le cadre des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et conformément à la décision du Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football, les joueurs Seniors licenciés après le 31 janvier sont autorisés à pratiquer en compétitions officielles dans les équipes évoluant :

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule Division, ou dans la ou les Division(s) inférieure(s) à la Division supérieure de District si le Championnat de District comprend deux Divisions ou plus,

- dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (Championnats de District Futsal et Critérium du Lundi Soir). Les joueurs des catégories U 6 aux U 19 et les joueuses des catégories U 6 F aux U 19 F licencié(e)s après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.

D2A

Demande d'évocation de REGION FOUDANAISE FC portant sur la participation des joueurs deCHANTELOUP LES VIGNES US, BERDAM Hamza licence 2546206922 et KRAUS Enzo licence 2546918316, susceptibles d'avoir évolué en état de suspension.

Après enquête, les 2 joueurs ont été suspendus un match ferme à partir du 29/12/2025 par la Commission de Discipline lors de sa séance du 22/12/2025.

Ils n'ont pas participé à la rencontre de Coupe des Yvelines seniors du 11/01/2026, purgeant ainsi leur suspension.

La date d'application parue au PV de la Commission de Discipline du 06/01/2026 (12/01/2026) est erronée mais dans les applications de références applicables (Footclubs pour les clubs et Foot 2000 pour les instances), la date de début de la sanction est bien le 29/12/2025

La Commission confirme sa décision.

TOURNOIS

TRAPPES ES :

SUPER FILLES U13F 2026 : homologué

ABLIS FC SUD 78 : homologués

Plateaux U6 U8 du 07/06/2026

Plateaux U7 U9 du 06/06/2026

Tournoi U10 U11 du 07/06/2026

Tournoi U12 U13 du 06/06/2026

Tournoi U14 U15 du 20/06/2026